



**MAIRIE DE BOUGLAINVAL ☎ : 02.37.22.88.08**

**28130 BOUGLAINVAL**

**accueil@mairie-bouglainval.fr**

**www.mairie-bouglainval.fr**

**DEPARTEMENT  
D'EURE ET LOIR  
ARRONDISSEMENT  
DE CHARTRES  
CANTON  
D'EPERNON**

## **PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2023**

L'an deux mil vingt-trois le vingt-trois juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Bouglainval, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie dans le lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Philippe BAETEMAN, Maire. La séance a été publique.

**Date de la convocation** : 23 Juin 2023

**Date d'affichage** : 16 Juin 2023

**Présents** : Philippe BAETEMAN, Vannina BUJOLI, Anella CALISSONI, Thibaud DEMOERSMAN, Emilien DESCHAMPS, Maria FRANCO, Sylvie LEHOUX, Chrystelle GARDIEN BAETEMAN, Xavier PETIT, Frédéric WARGNIER, Johanna REBOLLEDO, Henri POUPEAU.

**Absents excusés** : Emmanuel FAROUX pouvoir à Xavier PETIT, Guillaume DUMAST, Sébastien DUVAL.

**Nomination du Secrétaire de séance** :

Le secrétariat est assuré par Chrystelle GARDIEN BAETEMAN

**Nombre de membres en exercice : 15 présents : 12 votants : 13**

### **Ordre du jour**

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 00 et donne lecture de l'ordre du jour.

Monsieur le Maire demande d'ajouter un point concernant la réalisation d'une micro-crèche.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal passe à l'examen des sujets inscrits à l'ordre du jour.

### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2023**

**Vu** le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 7 AVRIL 2023, communiqué au préalable à l'ensemble des élus

**Le Conseil Municipal**, après avoir délibéré, **approuve** le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 7 AVRIL 2023.

**VOTE : 13 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE**

## BILAN DE LA CONCERTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire passe la parole à M. PERON du cabinet « en perspective ».

M. PERON revient sur les explications de la procédure de validation et d'application de la nouvelle réglementation.

Il rappelle le principe de non-crédation de zones d'extension sur les hameaux comme le Domaine du Grand Gland et Théléville comme le définit le SCOT de Chartres Métropole, document de niveau supérieur au PLU qui le contraint.

Par délibération en date du 8 juillet 2021, la commune a prescrit la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme.

Le conseil municipal a en même temps décidé de soumettre les études du PLU à la concertation de la population.

À ce jour, après débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) en date du 9 septembre 2022, suivant les dispositions décrites dans la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, nous vous proposons de prendre connaissance et d'approuver le bilan de la concertation mené durant toutes ces études.

Dès le début et pendant toute la durée des études nécessaires à la révision du PLU, il est revenu à la commune d'engager une concertation publique avec les habitants jusqu'à son arrêt définitif par le conseil municipal selon les modalités définies ci-dessous :

- Affichage de la délibération de prescription de révision du PLU et de définition des modalités de concertation.
- Articles dans le bulletin municipal.
- Animation d'une réunion publique avant l'arrêt du projet.
- Mise à disposition du public d'un registre destiné à recueillir tous avis et interrogations de la population en mairie aux heures et jours habituels d'ouvertures ou remarques adressées à la mairie par mail sous réserve de l'identification de la personne tout au long de la procédure.
- Informations sur le site internet de la commune.

Les études de diagnostic, l'élaboration des scénarios d'aménagement, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables puis enfin la traduction réglementaire, ont été présentées entre septembre 2021 et mai 2023 aux membres de la commission urbanisme, au conseil municipal et aux personnes publiques associées.

Seize réunions de la commission municipale ont été tenues et deux réunions avec les personnes publiques associées le 20 mai 2022 pour la présentation du diagnostic et du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) et le 5 mai 2023 pour la présentation du projet global.

Deux réunions publiques ont été organisées. La première le 14 décembre 2022, pour la présentation des éléments du diagnostic et des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. La seconde le 16 juin 2023 pour la présentation de la traduction réglementaire.



Dans le cadre de la concertation, un registre destiné aux observations de toute personne intéressée, a été mis à la disposition du public en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.

Dans ce contexte, les observations des riverains ont été débattues en commission municipale d'urbanisme.

Ces observations ont été prises en considération lorsqu'elles s'inscrivaient dans l'intérêt général du développement de la commune et ont été introduites dans le projet du PLU.

Cette concertation menée pendant la durée de l'élaboration du projet, a constitué une démarche visant à sensibiliser et à rassurer la population au devenir de la commune pour les dix prochaines années. Elle a permis aux habitants de comprendre et mieux connaître cet outil qu'est le Plan Local d'Urbanisme.

Ce bilan de concertation met fin à la phase de concertation préalable.

Le projet de PLU arrêté sera soumis à l'avis des personnes publiques associées et fera l'objet d'une enquête publique, ce qui permettra aux habitants de s'exprimer et de faire valoir leurs observations avant son approbation.

Au regard des objectifs déclinés par la municipalité dans le cadre du projet de ce Plan Local d'Urbanisme,

Le conseil municipal, après avoir délibéré vote à **12 voix POUR 1 voix ABSTENTION 0 voix CONTRE** pour le bilan de concertation du plan local d'urbanisme

## ARRÊT PROJET REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par délibération en date du 8 juillet 2021, la commune a prescrit la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux disposition du Code de l'urbanisme, et plus particulièrement l'article L101-2 de ce même Code, le Plan Local d'Urbanisme détermine les conditions permettant d'assurer :

« 1° L'équilibre entre :les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ; une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ; les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme de Bouglainval sont :

- D'intégrer les évolutions législatives issues des différentes lois postérieures à la date d'approbation du PLU en vigueur (Grenelle de l'environnement, Loi Accès au Logement

- et Urbanisme Rénové, Loi Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique...).
- D'intégrer les principes d'aménagement définis par le Schéma de Cohérence Territoriale de Chartres Métropole approuvé en 2020.
  - De simplifier les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme considérées comme trop contraignantes pour les porteurs de projets.
  - De proposer un parti d'aménagement limitant les secteurs d'extension urbaine aux justes besoins de la collectivité.
  - De diversifier l'offre de logements (occupants, typologie, statut...).
  - De mettre en valeur la richesse environnementale de la commune.
  - De favoriser les activités de tourisme.
  - De développer les liaisons douces principalement pour raccorder les hameaux au bourg.
  - De sécuriser la traversée du village en accentuant l'urbanisation en entrée d'agglomération (et de traiter les cas particuliers du hameau de Théléville et du Domaine du Grand Gland).
  - De définir des lieux de convivialité et de rencontre pour animer le village.

Suite au débat en conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables en date du 9 septembre 2022, nous vous proposons d'arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Suivant à l'article R104-33 du code de l'Urbanisme, la commune a saisi l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37. A ce titre, l'autorité environnementale a émis l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. La commune a donc décidé de suivre cet avis.

Conformément aux dispositions du code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme comporte les pièces suivantes :

- L'ensemble des délibérations et arrêtés relatives à la procédure
- Le rapport de présentation faisant état du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement, des justifications du parti d'aménagement retenu
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Le règlement
- La liste des emplacements réservés
- La liste et fiches des éléments identifiés au titre des articles L151.19 et L151.23 du Code de l'urbanisme
- Les plans de zonage (règlement graphique)
- Les éléments relatifs aux servitudes d'utilité publique et aux contraintes qui s'appliquent sur le territoire communal

- Les annexes techniques.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération
- De soumettre pour avis le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme :
  - o aux personnes publiques associées définies à l'article L132.7 et L132.9 du Code l'urbanisme,
  - o aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération inter-communales qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

Conformément à l'article L153.19 du Code de l'urbanisme, le dossier du projet de PLU tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R153.3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Le conseil municipal, après avoir délibéré vote à **13 voix POUR 0 voix ABSTENTION 0 voix CONTRE** pour l'arrêt du projet révision du plan local d'urbanisme

## ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRE, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 15 mai 2023 pour l'application du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de BOUGLAINVAL au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Destinée à être généralisée, la M57 est le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Modernisant la gestion budgétaire et comptable, la M57 est la nomenclature comptable permettant la mise en place du compte financier unique actuellement en cours d'expérimentation et la certification des comptes locaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'adopter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée ;
- d'autoriser le Maire à signer la future convention entre la commune et l'État portant l'expérimentation du compte financier unique ;
- de préciser que la nomenclature M57 s'appliquera à l'unique budget de la commune : son Budget Principal
- que l'amortissement obligatoire<sup>1</sup> des immobilisations (compte 204 « subventions d'équipement versées ») acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la **règle du prorata temporis** ;
- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et /ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) ;
- de préciser que Monsieur Le Maire pourra être autorisé à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque

---

<sup>1</sup>Conformément aux dispositions des articles L.2321-2-28° du CGCT

section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. **Cette autorisation et sa limite sera définie à chaque vote du budget primitif**

Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Ces virements de crédits sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État, et sont transmis au comptable public, pour permettre le contrôle de la disponibilité des crédits.

- d'autoriser Monsieur Le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après avoir délibéré vote à **13 voix POUR 0 voix ABSTENTION 0 voix CONTRE** pour l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable en M57



## RÉALISATION D'UNE MICRO-CRÈCHE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu que les solutions d'accueil pour la petite-enfance sont trop faibles au regard des besoins actuels,

Vu que la réalisation d'une structure d'accueil pour la petite enfance est une compétence communale,

Vu que la commune de Bouglainval est en zone prioritaire CAF pour la réalisation d'accueil des jeunes enfants,

Vu la proposition de « La Cabane d'Achille et Camille » pour la mise en œuvre d'une micro-crèche de 12 places à partir de locaux mis à disposition,

Monsieur le Maire présente le projet de construction d'une micro-crèche élaboré par l'architecte MARTI. De plus, il rappelle que « La cabane d'Achille et Camille » est intéressée pour mettre en œuvre une micro-crèche de douze places à partir des locaux mis à disposition par la commune moyennant un bail locatif.

M. le Maire indique que la CAF peut aider à la construction du projet en amenant une subvention de 7 500 à 10 000 € par place, et que d'autres financeurs comme l'État, le département, Chartres Métropole pourront également apporter leur soutien financier. De plus, les échanges avec « la cabane d'Achille et Camille » ont permis de déterminer le montant initial du loyer à 1 000 € mensuel.

M. le Maire informe qu'il s'est aussi rapproché de SYNELVA, la SEM énergie de Chartres Métropole, à qui on louerait une partie de la toiture de la micro-crèche pour poser des panneaux solaires (en complément de l'atelier municipal), soit environ 200 m<sup>2</sup>, qui permettraient de produire plus d'énergie que les besoins propres du bâtiment (l'investissement étant à la charge de SYNELVA).

M. le Maire présente le planning prévisionnel à savoir : dépôt du dossier CAF pour le 30 juin, retour de la CAF fin 2023. En cas de feu vert, les travaux de l'architecte (PC, dossier consultation des artisans) commenceraient dès début 2024. L'ouverture prévisionnel de la micro-crèche serait en fin 2025.

M. le Maire précise que la commune devra prendre des solutions de financement (comme des prêts relais) en 2024 et 2025 afin de couvrir l'avance du montant des aides (subventions et FCTVA).

Le budget global de la création de la micro-crèche s'élèverait à 452 255,15 € HT (542 706,18 € TTC).

Le plan de financement prévisionnel est le suivant (montant HT) :

État (DETR, DSIL) :	95 000 €
Conseil départemental (FDI) :	90 000 €
Chartres Métropole (Fonds de concours) :	88 231 €
Caisse d'Allocations Familiales :	90 000 € (7 500 € x 12 places)
Autofinancement :	90 450 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré vote à **13 voix POUR 0 voix ABSTENTION 0 voix CONTRE** pour la création d'une micro-crèche, et autorise le Maire à effectuer toutes les démarches et demandes auprès de la CAF et des autres financeurs.

QUESTIONS DIVERSES

L'ensemble des points à l'ordre du jour ayant été traité, la séance est levée à 22 heures 00

Le Maire, Philippe BAETEMAN



La secrétaire, Chrystelle GARDIEN BAETEMAN

